

# Le Canadien.

Fiat Justitia ruat Colum.

Vol. 5]

QUEBEC, MERCREDI, 24 MARS 1824.

[N<sup>o</sup> 10.]

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ  
PAR  
FLAVIEN VALLERAND  
TROIS PIASTRES PAR ANNEE.  
Outre QUATRE SCHELLINGS pour les  
frais de la Poste.

PARLEMENT PROVINCIAL  
DU  
BAS-CANADA.

SHERIF DE QUEBEC.

Rapport du comité spécial de la  
chambre d'Assemblée sur le  
message du gouverneur en chef,  
et les documents qui l'accom-  
pagnaient, relativement à l'ap-  
pointement de WILLIAM SMITH  
SEWELL, Ecuyer, comme shé-  
rif du district de Québec.

Votre comité a fait mettre de-  
vant lui les différents procédés  
qui ont eu lieu relativement à la  
matière de référence, tant dans la  
dernière que dans la présente ses-  
sion du parlement provincial. Il  
trouve que le 15 Février 1823,  
la Chambre résolut de prendre en  
sa considération l'appointement  
du présent shérif, pour le district  
de Québec, et en conformité de  
cette résolution du 19 du même  
mois, la chambre adopta plu-  
sieurs résolutions sur le sujet, qui  
furent renfermées dans une adres-  
se à son Excellence le gouverneur  
en chef, établissant, " Que de  
droit, et par la loi du pays, no-  
tre Souverain Seigneur le Roi  
et les sujets de sa Majesté, peu-  
vent écouter l'avis de l'honora-  
ble Juge en chef de cette provin-  
ce dans toutes les matières  
et causes tant civiles que crimi-  
nelles, (les droits de récusations  
établis par la loi exceptés)  
pendantes devant les cours  
du Banc du Roi, pour le pro-  
cès des causes criminelles et ci-  
viles, auxquelles le dit Juge en  
chef préside.

" Que tout acte des serviteurs  
de sa Majesté en cette provin-  
ce, par lequel notre Souverain  
Seigneur le Roi et les sujets de  
sa Majesté pourraient être privés  
de l'avis de l'Honorable  
Juge en chef de cette province  
dans les matières susdites, se-  
rait une vraie empiétement sur  
les droits de sa Majesté et de  
ses fidèles sujets.

" Que c'est un des devoirs de  
la Cour du Banc du Roi pour  
le district de Québec, dont le  
Juge en chef de la province  
est par la loi le membre prési-  
dant, de corriger et de punir  
toute infraction de devoir de la  
part du shérif du dit district,  
et d'enforcer contre lui toutes  
procédures compulsives, éta-  
blies par la loi, dans les causes  
pendantes en es Cours civiles  
de fixer et d'établir les revenus  
d'office à être pris et reçus, et  
de faire des règles et règle-  
ments pour sa conduite et le  
guider dans l'exercice de ses  
devoirs importants.

" Que William Smith Sewell,  
Ecuyer, le présent shérif de

ce district, d'innocemment ap-  
pointé à cet office, étant le  
fils du Juge en chef de cette  
province, le dit Juge en chef  
est par cet appointement sujet  
à récusation, et à devenir in-  
compétent à entendre, décider  
ou juger, aucune matière ou  
affaire, où le dit William Smith  
Sewell pourrait être lié, ou  
responsable à aucune des par-  
ties contendantes, ou dans les  
quelles leurs droits pourraient  
venir en contact avec l'intérêt  
du shérif, et enfin, dans les  
quelles le dit shérif pourrait en  
aucune manière être intéressé  
ou concerné à l'égard de ses  
allouances.

" Que dans l'administration de  
la justice pour le procès et la  
punition des crimes et offenses  
criminelles, toute relation entre  
le Juge et le Shérif, de la  
quelle on pourrait soupçonner  
ou supposer, que le shérif en  
constituant les Jurés, ou en  
exerçant aucune autre fonction  
de sa charge, agirait sous l'influ-  
ence directe de la Cour ou  
d'aucun membre d'icelle, ou  
du Gouvernement exécutif  
est destructive de toute sûreté  
et confiance dans la loi et ses  
ministres, qui sont les plus fer-  
mes fondements de la société,  
de la morale et du bon ordre,  
et qui sous ce rapport, l'ap-  
pointement, à l'office de shérif  
du district de Québec, de Wm  
Smith Sewell, Ecuyer, le fils de  
l'Honorable Jonathan Sewell,  
Juge en chef de cette province,  
membre de la Cour du Banc  
du Roi, pour le district de  
Québec et Membre du Conseil  
Exécutif de sa Majesté et du  
Conseil Législatif, est un grand  
mal public, destructif de la  
confiance dans l'administration  
des lois et de la justice du pays,  
et que ce danger et ces incon-  
véniens sont d'autant plus à  
être appréhendés dans les cas  
criminelles, que le choix des  
Jurés dans cette colonie, est  
sujet à des règles moins strictes  
que dans aucune partie de  
l'Empire.

Et Priant " Que son Excellen-  
ce voulût bien prendre le sujet  
en considération et adopter dans  
sa sagesse, pour obvier ces in-  
convéniens et y appliquer un  
remède, telles mesures que son  
excellence trouvera convenables.

Que la dite adresse fut présen-  
tée à son Excellence le gouverneur  
en chef le 28 du même mois, et  
qu'il plût à son Excellence faire  
la réponse suivante :

" Les inconvéniens et les dan-  
gers appréhendés pour la due  
administration des lois et de la  
justice du pays, tels que repré-  
sentés dans cette adresse de la  
chambre d'Assemblée, sont as-  
surément de la plus haute im-  
portance: je donnerai très vo-  
lontiers ma sérieuse attention  
au sujet, et adopterai telles

mesures que les circonstances  
de ce cas requerront.

Que la Chambre, depuis la ré-  
ponse ci-dessus, paraissait avoir  
eu raison d'espérer, que des me-  
sures seraient adoptées, telles que  
l'exigeraient les circonstances et  
les inconvéniens et le danger ap-  
préhendé de la due administration  
des lois et de la justice, dans le  
pays, très que représentés dans la  
dite adresse.

Que néanmoins ces espérances  
ne se sont point réalisées, ayant  
plu à son Excellence le gouver-  
neur en chef, le 6 Décembre  
1823, de transmettre à l'Assem-  
blée un message à l'effet sui-  
vant:—

" Le gouverneur en chef met  
devant la Chambre d'Assemblée  
en conformité à son adresse du  
3 du présent, copie de la réfé-  
rence faite par lui aux juges de  
la Cour du Banc du Roi dans  
les trois districts, relativement  
à l'appointement de Mr. Wil-  
liam Smith Sewell, comme Shé-  
rif du district de Québec, avec  
ensemble copies de leurs répon-  
ses respectives. En addition  
des opinions y contenues, le  
Gouverneur en chef a l'avanta-  
ge d'avoir l'avis du juge en chef  
de la province personnellement,  
dans les talents et l'intégrité  
duquel il place la plus grande  
confiance; et a eu raison de  
connaître l'opinion concurrente  
de Mr. le juge Kerr, qui de  
bonne heure a sollicité l'ap-  
pointement pour son fils, et qui  
ainsi doit avoir pensé qu'il n'y  
avait aucune illégalité ou dan-  
ger, aux intérêts du public  
dans un semblable appointe-  
ment.

" Le Gouverneur en chef a eu  
aussi à cet effet l'opinion déci-  
dée du Conseil Exécutif de sa  
Majesté pour la province, dont  
il considérera toujours l'avis  
comme le meilleur qu'il peut  
obtenir pour le guider dans les  
intérêts publics."

Votre comité a senti de son  
devoir d'examiner soigneuse-  
ment les raisons sur lesquelles les  
résolutions ci-dessus, du 15 Fé-  
vrier 1823 sont appuyées et a  
maintenant l'honneur de soumettre  
à la chambre le résultat de son  
travail.

D'abord il parut nécessaire d'é-  
tablir quelle était la nature de  
l'office de Shérif dans le Bas-  
Canada, quels étaient les pouvoirs  
et les devoirs de cet officier, en au-  
tant qu'il était nécessaire de les  
avoir en vue eu égard au sujet al-  
lors sous considération.

Les shérifs ne furent d'abord  
connus dans le Bas-Canada, que  
comme des officiers des Cours de  
juridiction Criminelle: qui ren-  
daient la justice selon la loi cri-  
minelle d'Angleterre. Cet officier  
n'était pas comme en Angleterre,  
un officier de comté sommant les  
jurés du corps du comté. Il y  
avait et il y a encore trois shérifs  
pour les trois différents districts,

en lesquels la province est divisée,  
et les Petits Jurés sont pris dans  
les villes seulement, (sans qu'il  
y ait cependant aucune loi pour  
sanctionner ce procédé) aussi  
bien que les Grands Jurés, à  
l'exception de quelques Messieurs  
de la campagne, que, depuis  
quelques années les shérifs ont été  
dans la pratique de nommer com-  
me Grands Jurés.

Depuis l'érection de Gaspé en  
un district inférieur, un quatrième  
shérif avait été appointé à ce dis-  
trict. Ils ne sont pas, comme les  
shérifs le sont annuellement en  
Angleterre, choisis par le comté—  
ils ne sont pas non plus choisis  
respectivement d'entre trois noms,  
présentés par les hauts officiers  
publics à sa Majesté, selon un  
statut, approuvés par les deux  
Juges en Chefs avec l'agrément  
des autres juges, comme c'est le  
cas en Angleterre—Il n'est non  
plus pourvu par aucune loi de la  
province comme c'est en Angle-  
terre par le statut 14. Edouard  
—Chap. 7—28. Ed. Chap. 7, et  
42 Ed. Chap. 9—confirmés par  
le statut 23 Henri—Chap. 8—  
Qu'aucun shérif n'exercera sa  
charge au delà d'un an—ni com-  
me il est pourvu par le statut de  
Lini 9 Ed. 2. Qu'aucun ne sera  
shérif à moins qu'il n'ait assez  
de terre d'uns le comté pour répon-  
dre au Roi et à son peuple; con-  
firmé par le statut 4 Ed.—chap.  
7. 13 et 14: Chs. 2 chap. 21.  
sec. 7. Il n'y a pas non plus de  
loix provinciales réglant s'effa-  
cément la qualification des jurés  
soit Grand ou Petit, et la manière  
dont le shérif devra les choisir.

Les shérifs tiennent leur office  
durant bon plaisir, et ainsi le gou-  
vernement Exécutif peut les dé-  
mettre de leur office sans donner  
aucune raison de leur démission.

Le shérif a aussi la garde de la  
prison dans son district, et étant  
pourvu par un statut provincial  
45 Geo.—Chap. 15. sec. 5 inti-  
tulé: Acte pour pourvoir à l'é-  
rection d'uns prison commune  
dans le district de Québec et de  
Montréal respectivement, et aux  
moyens d'en défrayer les dépenses.

" Et qu'il soit de plus statué  
par l'autorité susdite que les  
dites prisons lorsque érigées  
comme susdit seront, et devien-  
dront les prisons communes  
pour les districts de Québec et  
de Montréal respectivement, et  
que les shérifs des dits districts  
pour le temps d'alors, auront  
respectivement la garde des  
dites prisons, et que lorsque et  
aussitôt que les dites prisons  
respectivement seront convena-  
bles à la réception des prison-  
niers, les dits commissaires ou  
deux d'entre eux, feront don-  
ner avis aux shérifs des dits  
districts respectivement, qui  
seront obligés, avec toute la  
diligence possible, de trans-  
porter les prisonniers, qui se-  
ront alors sous leur garde res-  
pective, à telles prisons."

Les pouvoirs ainsi exercés par les shérifs en matières criminelles sont manifestement très considérables.

La seconde recherche, c'est l'influence ou le contrôle auxquels est sujet l'exercice de ces devoirs importants.

C'est un officier de la Cour du Banc du Roi, siégeant pour le procès des crimes et des offenses criminelles dans le district où il est ainsi shérif, cette cour étant composée dans le district de Québec du juge en chef de la province et des autres juges du dit district; mais le juge en chef de la province et deux des dits juges, formant la majorité de la dite Cour, sont membres du Conseil Exécutif de sa Majesté, et tous les membres de la dite cour sont membres du Conseil législatif. Le juge en chef étant l'orateur du conseil en dernier lieu mentionné.

Maintenant, en tout cas où il serait déterminé d'agir contre aucun individu pour offenses, ou offenses alléguées, de nature à affecter immédiatement le gouvernement de sa Majesté dans la colonie, une classe d'offenses où il est de la plus haute importance d'assurer au sujet un procès franc et impartial, la matière serait d'abord entamée dans le Conseil Exécutif de sa Majesté, et les ordres aux Officiers en loi de sa Majesté de poursuivre, émaneraient d'un corps dont, trois membres dans le district de Québec, constituent le tribunal; ayant en plusieurs cas le pouvoir d'accorder ou de refuser caution au prise principale, et enfin de faire le procès à la partie devant un jury choisi et sommé par le shérif tenant son office durant son plaisir.

Ce serait, pour votre comité, outre-passer l'objet de la présente référence, d'exprimer une opinion générale, sur le danger qui doit être appréhendé de l'Union des Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dans les mêmes mains.

Sous les présentes circonstances votre comité pense que la nomination du fils d'un Monsieur, unissant dans sa personne les offices d'Orateur du Conseil législatif et de Juge en chef de la province, étant en même temps membre du Conseil Exécutif, est dangereuse à la liberté du pays.

Votre comité a ensuite dirigé ses recherches à assurer des pouvoirs et des devoirs de cet office dans les Cours suprêmes de Juridictions Principales dans la province.

Le premier acte législatif en cette province, qui a introduit le Shérif dans les Cours civiles, fut l'ordonnance provinciale de Gen.—Chap. 2d. intitulé: "Acte de l'ordonnance pour régler les procédures dans les cours de Jurisdiction Civile, et pour établir les Procès par des Jurés dans les actions de nature commerciale, et des injures personnelles à être compensées par dommages."—(à continuer.)

#### CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

Mardi, 17 Février, 1821.  
La Chambre étant en comité sur la motion de Mr. Taschereau, "pour qu'une Videsoit accordée à sa Majesté."  
Mr. Papineau proposa en amendement à la dite motion, de retrancher tous les mots après "que" et d'insérer les suivants: "lorsque la présente constitution fut donnée à la province, le Revenu était au-dessous des dépenses civiles du Gouvernement, et que la différence entre la recette et la dépense a été tirée de la caisse militaire."

Des débats s'élevèrent, dans le cours desquels Mr. l'Orateur s'adressa à la chaire comme suit:

Mr. l'Orateur observa que Mr. Papineau avait à son ordinaire fait une longue et violente déclamation contre toutes les autorités du pays, que c'était là son premier et dernier argument dans tous les cas; Que cependant, si les agents du gouvernement étaient si coupables, il serait plus utile et en même temps plus honnête de les accuser régulièrement que de se répandre en déclamations générales dont le seul effet est de décréditer et d'affaiblir le gouvernement. Il avoua qu'il existait des abus, mais il demanda s'il n'y avait pas d'autre remède que l'extrême désespérance proposée par l'honorable membre, de refuser tout secours au gouvernement et de l'abandonner tout qu'il est en nous en lui refusant les moyens d'exister. Il demanda si le gouvernement actuel n'était pas préférable à l'absence de tout gouvernement. Il convint que les représentants du peuple, ayant seuls le pouvoir d'accorder les subsides, ont aussi le pouvoir de les refuser, mais il établit que les représentants du peuple n'ont pas plus que le gouvernement exécutif le droit d'abuser de leur pouvoir, et que le refus de supporter le gouvernement serait de la part de cette Chambre le plus dangereux et le plus criant de tous les abus.

Mr. l'Orateur demanda quel serait le résultat de l'amendement proposé par l'honorable membre?—C'était un refus absolu de toute aide, et c'est pour cette raison principalement qu'il croyait devoir s'opposer à la motion d'amendement. Il dit que la plupart des propositions de l'hon. membre lui paraissaient telles que l'on pourrait les accueillir comme motions principales, mais que ne pouvant se résoudre à détruire le gouvernement auquel il avait juré d'être fidèle, il se croyait obligé d'opposer tout amendement à la motion. Admettre l'amendement, continua Mr. l'Orateur, c'est refuser l'aide; refuser l'aide, c'est laisser le gouvernement colonial sans un seul devoir pour se soutenir; car si les opinions de l'honorable membre qui propose l'amendement et de ceux qui le supportent sont correctes, il n'y a suivant les lois existantes aucuns deniers à la disposition du gouvernement. Les argentés provenant du statut He Geo. III. chap. 88 et les autres revenus permanents sont à la vérité appropriés d'une manière générale pour le soutien du gouvernement civil et l'administration de la justice; mais la distribution ne peut s'en faire qu'en vertu d'une loi, c'est-à-dire du consentement de la législature. Il est donc vrai, dit-il, que dans les principes de ces honorables messieurs, qui à ces égards me paraissent exacts, le refus d'une aide emporte avec soi cette conséquence que le gouvernement du pays demeure dépourvu de tous moyens pécuniaires et se trouvera placé dans la pénible et dangereuse alternative d'exister par des moyens illégaux ou de cesser d'exister.

Le peuple Canadien peut-il désirer, désir-t-il en effet que ses représentants aient recours à de pareilles extrémités? Veut-il l'anarchie? Non, les Canadiens sont amis de l'ordre; Veut-il changer de gouvernement? Sa conduite loyale dans les temps d'épreuve répond fortement à cette question. D'ailleurs tous les gouvernements sont faits pour l'avantage des peuples, et partout les peuples subviennent aux besoins des gouvernements, même des plus mauvais. Faut-il que les Canadiens heureux, libres, attachés à leur gouvernement... faut-il que leurs représentants s'oublient jusqu'à lui refuser tout secours; Non, Mr. le président, ce n'est pas là le vœu du peuple. Aussi n'est-ce pas son intérêt. A qui importe-t-il davantage que le faible soit protégé contre le fort, que l'un et l'autre soit muni de la protection et soumis à l'autorité des lois égales; Que ces lois soient exécutées? N'est-ce pas au peuple? Qui souffrira davantage lorsque les ressorts du gouvernement seront brisés, que les cours de justice seront fermées, que l'autorité légitime n'aura plus les moyens de maintenir l'ordre? qui en souffrira? n'est-ce pas le peuple? et c'est au nom du peuple, et l'on ose di-

re que c'est pour le servir que l'on veut refuser tout secours au gouvernement? Il importe peu sans doute que quelques hommes reçoivent ou ne reçoivent pas leurs salaires; mais il est important que nous soyons justes. Il est essentiel que le gouvernement ne soit pas arrêté. Le salut du peuple en dépend, et le salut du peuple est la loi suprême.

On a dit que le gouvernement irait son train, qu'il prendrait pour subsister les revenus permanents de la Province. Que ces revenus sont strictement suffisants, et que conséquemment il n'y a rien à craindre. Mais qui sont ceux qui se reposent de ces malheureuses espérances? Sont-ce bien les mêmes hommes qui prétendent que le gouvernement Exécutif ne peut toucher à ces revenus sans un acte de la législature? qui se sont plaints et se plaignent encore amèrement de ce que l'Exécutif s'en est déjà attribué la disposition? Qui regardent cette conduite du gouvernement exécutif comme un grand crime public, comme subversion de la constitution du pays et des justes privilèges de cette Chambre? Oui, Mr. le Président, ce sont les mêmes hommes. Ils indiquent au gouvernement les moyens de subsister d'une manière contraire à la loi, et s'ont rai-on, puisqu'ils ne veulent pas le soutenir d'une manière légale. Pour moi, Mr. le Président, je crois que ces honorables membres, que la distribution des revenus permanents de la Province est du ressort exclusif de la Législature, mais la nécessité justifie tout, et dans la situation où l'on nous propose de mettre le gouvernement, il faudrait bien malgré lui qu'il se soutint par ces moyens irréguliers et illégaux que la nécessité rendrait légitimes. Un gouvernement qui en pareil cas souffrirait que la marche du gouvernement, que l'administration de la justice fussent arrêtées, trahirait son devoir envers le Roi, envers son peuple, et commettrait une faute punissable. Mais nous-délégués d'un peuple loyal et fidèle, serons-nous la cause de cette dure nécessité qui fait taire les lois? Après nous être plaints de ce que nos lois ont été souvent enfreintes, disons-nous au chef du gouvernement qu'il faut qu'il les viole encore?

Oui, Mr. le Président, si nous étions assez téméraires pour adopter l'amendement, pour refuser l'aide, le gouvernement serait probablement forcé de prendre les argentés publiés sans concession, sans approbation de notre part. La constitution nous donne le droit exclusif d'accorder les subsides, mais elle regarde comme impossible que nous refusions les subsides nécessaires à l'existence et aux besoins indispensables du gouvernement. Une représentation capable de refuser toute aide au gouvernement est un cas imprévu, parce qu'il fut toujours regardé comme impossible, ou plutôt parce qu'on imagine jamais rien de semblable. Nous avons déjà reconnu par plusieurs actes d'indemnité, que le gouvernement ne doit pas cesser d'exister, lorsque nos différends avec l'autre branche de la Législature nous empêchent de pourvoir à sa subsistance, et je ne doute nullement que la Chambre d'Assemblée, si par malheur l'amendement était adopté ne fut disposée dans le prochain parlement à donner une nouvelle indemnité pour la dépense ordinaire, mais je crains qu'il ne fut alors trop tard. Je crains que notre refus ne soit considéré comme un mal extrême, et que le Parlement Britannique ne se croye dans la nécessité d'y appliquer un remède violent. Nos difficultés avec le Haut-Canada, nos refus suggérés et provoqués par plusieurs des honorables membres qui veulent refuser l'aide ont produit la loi fatale que nous nommons le "Canada Trade Act" par laquelle le Parlement, sans nous avoir entendus, non taxés sans notre consentement, dispose d'une partie de nos revenus, permet des changements dans la tenure de nos terres, d'où pourra résulter l'anéantissement de nos revenus territoriaux, nous met hors d'état de nous taxer nous-mêmes en cas de besoin sans la participation du Haut-Canada, et nous dépoille véritablement de la plus belle partie de notre Constitution, et cependant Mr. le Président, quand on

a voulu engager cette Chambre à réclamer ses droits et à demander humblement la révocation de cet Acte les mêmes honorables membres, celui de la cité de Montréal en particulier en sont devenus les Panégyristes, ont regardé toute réclamation de notre part comme inutile et dangereuse, se sont accusés eux-mêmes d'avoir maltraité le Haut-Canada et ont prétendu justifier le "Canada Trade Act" par la nécessité où se trouvait le Parlement de prononcer entre les deux provinces. Mais si nous refusons une aide au gouvernement, si nous lui refusons tout moyen d'exister, si nous nous obstinons dans ce refus, qui jugera entre l'Exécutif et nous-mêmes et le Parlement ne se trouvera-t-il pas encore dans la nécessité de prononcer sur cette scandaleuse querelle. Et s'il prononce, n'avons-nous pas tout à craindre? Que pense-t-il le parlement de notre inconcevable conduite, surtout lorsqu'elle lui sera exposée par nos ennemis, en notre absence et sans que nous ayons les moyens de plaider même notre ignorance en mitigation? Et si le parlement passe une loi qui donne le coup de mort à la constitution, quelle sera la conduite des honorables membres? que diront-ils? Je les entends d'avance s'écrier, "il est inutile, il se fait dangereux de rien dire; nous avons maltraité le gouvernement, nous en convenons, nous en sommes bien fâchés; Il n'y avait que le Parlement qui put prononcer entre l'Exécutif et la Chambre, et la conduite du Parlement est justifiée par la nécessité."

Monsieur le Président—"Ceux qui ont déjà trahi la cause du pays à l'occasion des accusations contre les Juges; qui, par leur conduite injuste, soignent eux-mêmes, envers le Haut-Canada, ont donné lieu au "Canada Trade Act," contre lequel ils n'ont point le courage de réclamer; ont-ils droit d'espérer que nous allions nous risquer avec eux, et le pays avec nous dans une nouvelle expérience plus désespérée que les précédentes? Leurs défaites passées sont-elles des présages de succès à venir? Pour moi, Mr. le Président, je n'ai pas la hardiesse de les suivre; il faut de la prudence dans les commencements et de la fermeté dans la poursuite; ces deux qualités manquent aux honorables Membres, et je crains de m'embarrasser avec eux.

Je voudrais ne rien risquer, et surtout ne pas mettre cette Chambre tout-à-fait dans son tort. Il n'y a que par la raison que nous pouvons quelque chose—mettons donc la raison de notre côté.

Si les dépositaires de l'autorité publique ont des torts, plaignons-nous, et soutenons nos plaintes jusqu'à la fin, comme des hommes, au lieu de les abandonner comme des enfants; mais en accusant les autres, ayons soin de nous montrer nous-mêmes fidèles à nos devoirs, et surtout au premier de nos devoirs, celui de soutenir le Gouvernement qui nous protège, et sous les auspices duquel les Canadiens sont heureux et libres. C'est un devoir de reconnaissance; y manquer serait ingratitude. Mais dit-on, les prétentions de l'Exécutif sont extravagantes; il persiste à disposer seul des revenus permanents; il ne propose aucune réduction dans la dépense; il fait une distinction illégale et ridicule entre ce qu'il appelle la dépense permanente du Gouvernement et celle des prétendus établissements locaux. Assurément Monsieur, je ne suis pas du même avis que l'Exécutif sur ces différents points, et je crois avoir raison en différenciant d'opinion avec plusieurs honorables membres et très respectables, mais il n'est pas impossible qu'ils aient raison et que j'aie tort. L'Acte de la 14e. Geo. III. Chap. 88, met les revenus qui en proviennent, à la disposition des Lords de la Trésorerie, dont l'Exécutif Provincial reçoit les ordres. Le statut de la 18e. Geo. III. Chap. 12, déclare, il est vrai, que tous les revenus qui seront prélevés dans les Colonies seront à la disposition des Assemblées Coloniales, mais il semble ne parler qu'au futur, et n'attribue pas expressément le statut précédent; ne sont-ce pas là des raisons de doute? Si l'Exécutif ne propose pas de réduire ni dans la dépense, il est de notre devoir de demander ces réductions parce que c'est nous qui

comme les Gardiens de la bourse publique. Demandons-les, et soyons assurés que le Gouvernement ne sera pas sourd à nos justes demandes, ou si nous l'aimons mieux, n'accordons que ce que nous jugerons nécessaire ou proportionné à nos moyens, et si à distinction des dépenses en permanentes et locales nous déplaît, ne l'adoptons point, mais votons une aide raisonnable, de la somme qui nous paraîtra raisonnable, aux conditions qui nous paraîtront raisonnables. Voilà tout ce que nous propose l'Honorable Membre de Gaspé en demandant généralement qu'une aide soit accordée à Sa Majesté; et voilà ce que refusent, je ne sais pourquoi, les Honorables Membres qui veulent l'amendement.

L'année dernière, il n'y eut aucune difficulté sur le vote de la dépense publique. Qu'est-il donc arrivé depuis l'année dernière qui puisse justifier l'étrange refus qu'on nous propose? La Chambre consentira-t-elle à se contredire elle-même d'une manière si fâcheuse que de refuser cette année ce qu'elle accorda de bonne grâce il y a un an? Les membres vont-ils devenir différents d'eux-mêmes? N'aurons-nous aucun égard pour la dignité de la Chambre, pour l'honneur du pays qui s'est engagé à subvenir aux dépenses publiques? Exposerons-nous le Canada à l'indignation du Parlement Britannique et aux mesures violentes auxquelles il pourrait bien avoir recours si nous le poussons à bout par un refus contraire à l'honneur et à la justice et subversif de la Constitution. Dans ce moment surtout où nous sommes menacés de ce que nous considérons comme un grand malheur public, l'union des deux Canadas, lorsque nos ennemis mettent tout en œuvre pour nous arracher la prépondérance que nous donne la Constitution actuelle, que pourrions-nous faire de plus agréable pour eux, de plus décisif contre nous-mêmes que de refuser toute aide au gouvernement? Quel triomphe pour nos ennemis, combien ils désirent que nous commettions cette faute capitale.

*Hoc Incus velut et magno mercentur Atridae.*

Mais Mr. le Président, j'abuse de votre patience et de l'indulgence du Comité. J'espère que l'importance du sujet me servira d'excuse, et pour tout résumer en un mot, notre devoir: nos promesses, la reconnaissance, la justice, la prudence et l'honneur, tout nous dit qu'il faut accorder une aide à Sa Majesté. Ne soyons pas sourds à tant de voix réunies. Méfions-nous des conseils violents et ne nous engageons pas dans une lutte aussi téméraire qu'inutile, dont le résultat pourrait être funeste aux droits de nos constituants, dont nous ne sommes que les dépositaires.

Je vais finir par où j'aurais dû commencer, en vous lisant un passage du judicieux *Hooker*, qui devrait être écrit en caractères ineffaçables dans tous les lieux où se réunissent les assemblées populaires.

« Celui qui va ça et là pour persuader à la populace qu'ils ne sont pas aussi bien gouvernés qu'ils devraient l'être, ne manquera jamais d'auditeurs attentifs et favorables, parcequ'ils connaissent les défauts sans nombre auxquels toute espèce de gouvernement est exposé, sans avoir le jugement de considérer les obstacles secrets et les difficultés innombrables qui se rencontrent dans sa marche, et parceque ceux qui crient ouvertement contre les désordres supposés de l'état, sont regardés comme les principaux amis de l'avantage commun de tous, et comme des hommes qui possèdent une liberté d'esprit extraordinaire. Sous ce prétexte plausible et honnête, quelque chose qu'ils disent passe pour bon et doit être reçu. Ce qui manque de poids dans leurs paroles est remplacé par la disposition des esprits à recevoir tout et à croire tout; tandis que de l'autre côté, si nous soutenons les choses qui sont établies, nous n'avons pas seulement à combattre de forts préjugés, profondément enracinés dans le cœur des hommes, qui croient que nous ne nous prétons aux choses et parlons en faveur de l'état actuel, seulement parceque nous tenons des places ou cherchons à en obtenir, mais aussi à remonter ces exceptions que

des esprits ainsi prévenus de longue main, forment contre tout ce qu'ils ont de la répugnance à recevoir comme doctrine. »

Liste de Bills introduit dans la Chambre d'Assemblée, dans la dernière session, qui n'ont pas passé dans la chambre.

1. Pour incorporer la Société Amicale de Québec. (Ce bill a été perdu dans l'assemblée en conséquence d'un amendement avec lequel il avait été envoyé à l'assemblée par le conseil législatif.)—Introduit par le docteur Blanchet.
2. Cession de biens.—M. Viger.
3. Maisons de poste, pour l'établissement de, dans la province.—M. Badeaux.
4. Pour régler les formalités des actes devant notaires.—M. Viger.
5. Pour le soulagement des débiteurs insolubles.—M. Stuart.
6. Pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada.—M. Stuart.
7. Pour mieux régler les ventes par décret, et procurer du soulagement dans certains cas.—M. Bourdages.
8. Concernant la pratique de la médecine, de la chirurgie et des accouchements dans cette province. (Ce bill a été passé et envoyé au conseil législatif, d'où il a été renvoyé avec des amendements auxquels l'assemblée n'a pas concouru.)—M. Bélanger.
9. Pour changer le système de judicature et établir des arrondissements dans la province.—M. Viger.
10. Pour assurer le droit de copie aux auteurs de production littéraires.—Le docteur Blanchet.
11. Pour ériger le comté de Cornwallis en un district inférieur.—M. Tasché.
12. Pour déterminer les limites de certains comtés, et donner des bornes nouvelles et plus convenables aux districts existants.—M. Davidson.
13. Pour réunir certaines terres à la couronne, faite par les concessionnaires d'y tenir feu et lieu.—M. Stuart.
14. Pour le règlement des comptes publics.—M. Taschereau.
15. Pour nommer des commissaires à l'effet d'administrer des serments aux comptables publics et aux personnes qui forment des demandes contre le gouvernement, et pour faciliter les recouvrements de certains loods et ventes, rentes seigneuriales et reventus territoriaux dus à sa Majesté.—M. Taschereau.

Liste de Bills introduits dans la Chambre d'Assemblée, qui ont été passés par elle et envoyés au Conseil Législatif, où ils ont été perdus.

1. Bill d'incorporation de Montréal.—M. Cuvillier.
2. Bill d'incorporation de Québec.—M. Quirouet.
3. Bill pour autoriser un dénombrement de la population et une description statistique de la province.—M. Neilson.
4. Concernant les honoraires sur les concessions des terres incoltes de la couronne.—M. Stuart.
5. Concernant la réception des avocats.—M. Viger.
6. Pour faciliter la réunion des terres au domaine seigneurial dans certains cas. (Ce bill a

été consolidé avec un autre bill pour remettre en vigueur les anciennes lois de la province qui obligent les seigneurs de concéder leurs terres.)—M. Stuart.

7. Pour autoriser les adjudicataires d'immeubles vendus par décret à garder entre leurs mains le prix de l'adjudication jusqu'à ce que la distribution en ait été ordonnée par la cour.—M. Bourdages.
  8. Pour accorder un recours prompt et facile aux propriétaires contre les locataires qui retiennent injustement la possession des maisons ou autres propriétés louées.—M. Bélanger.
  9. Pour abolir la peine du pitor et du fouet. (Ce bill a été amendé par le conseil législatif et l'amendement rejeté par l'assemblée.)—M. Papineau.
  10. Pour régler les honoraires des clercs des marchés.—M. Neilson.
  11. Pour remédier à divers abus dans la profession de notaire.—M. Taschereau.
  13. Pour faire une subdivision nouvelle et générale de la province en comtés, et pour augmenter le nombre des représentants (en tout 68)—M. Davidson.
  14. Pour établir une place d'élection de plus dans le comté de Leinster.—M. Neilson.
  15. Bill d'appropriation pour le gouvernement civil de la province du Bas-Canada pour l'année 1824.—M. Papineau.
- Des trente-neuf bills passés par les deux chambres et sanctionnés, dont il a été publié une liste dans la Gazette du 11 courant, trente-cinq ont été passés premièrement dans la chambre d'assemblée. Ce qui suit est un résumé des bills introduits dans cette chambre :

- I. Bills introduits et perdus dans l'assemblée. 15
  - II. Bills introduits et passés dans l'assemblée, mais perdus dans le conseil législatif. 15
  - III. Bills introduits dans l'Assemblée qui ont aussi passé dans le conseil et ont été sanctionnés. 35
  - IV. Bill pour incorporer la Société du Feu de Montréal, auquel la sanction royale a été refusée (introduit par M. Papineau). 1
- Nombre total de bills proposés originairement dans la chambre d'assemblée. 66
- Liste de Bills envoyés du Conseil législatif qui ont été perdus dans la Chambre d'Assemblée.
1. Insinuation des actes portant hypothèque, ou bureaux d'enregistrement.—(Le comité n'a pas fait son rapport.)
  2. Chemins sur les réserves de la couronne et du clergé, dans les townships de la province.—(Le comité a rapporté des amendements.)
  3. Pour amender le système de judicature de la province.—(Le comité a rapporté un autre bill.)
  4. Pour la punition plus efficace de certaines offenses.—felonies, larcins, parjures, maisons déréglées, écrits blasphématoires et séditeux, &c.—en les rendant punissables par le moulin pédal. (Le bill a été rejeté, et il en a été substitué un autre.)

5. Pour étendre le procès par jurés dans les causes civiles.—(Le comité n'a pas fait son rapport.)

6. Pour étendre la juridiction des cours de sessions de quartier. (Rejeté.)

Il a été envoyé du conseil législatif en tout dix bills, dont quatre ont obtenu le concours de la chambre d'assemblée et la sanction royale.—*Gaz. de Québec.*

## LE CANADIEN.

QUEBEC,

MERCREDI, 24 MARS, 1824.

Le public doit voir le rapport du comité sur la nomination du Shérif de Québec, avec d'autant plus de plaisir, qu'il n'avait presque rien entendu sur cette affaire pendant la session, et qu'il avait bien d'appréhender qu'elle ne fût allé rejoindre l'affaire des Juges. La conclusion de ce rapport est qu'un bill soit introduit pour disqualifier d'être Shérif, Coronaire, ou Prothonotaire, toute personne, qui aurait certaines relations avec aucun des Juges de Cours du Banc du Roi, dans le même district.

Voilà deux sessions consécutives que cette affaire occupe la chambre, et on ne peut voir sans étonnement qu'il n'y ait encore eu rien de fait. Il semble pourtant qu'après le message de son Excellence du 6 Décembre dernier, le parti à prendre était bien facile à trouver. Car, ou la nomination était illégale, ou elle ne l'était pas. Si elle était illégale une représentation ailleurs, si elle faite ici n'avait point été écoutée, était le meilleur moyen d'avoir justice. Si au contraire, elle n'était pas illégale, mais qu'elle mit en danger la confiance et la sûreté du sujet dans les lois, c'était d'introduire incontinent un bill à cet effet. Ce bill aurait été rejeté—d'accord. Mais la Chambre aurait fait son devoir, et Mr. Stuart aurait pleinement rempli l'idée qu'on avait de ses talents, de sa constance et de son attachement pour le bien public. Temporer en pareil cas, n'est pas prudence, il s'en faut de beaucoup.

Nous ne savons par quelle fatalité, cette affaire a été entièrement négligée pendant cette session; l'on n'a reçu un rapport que vers la fin de la session, dans un temps où il était impossible d'en venir à quelque résultat décisif. On aurait dû considérer cette affaire comme une des plus importantes. Une mesure vigoureuse qu'on aurait pu adopter attaquait une des racines de la Cumulation des pouvoirs dans les mêmes familles, cette maudite Boîte de Pandore, d'où sortent tous les maux dont on se plaint.

Les gens en place, depuis la publication du discours de Mr. Vallières, dans la gazette du gouvernement, ne sont plus occupés qu'à imaginer force exclamations, dont ils font grosses décharges sur tous les passants. Le *Dr. Fisher* espère que chacun l'appréhendra par cœur. C'est une marque certaine, disent des personnes sensées, que le discours ne vaut pas grand chose. Il est fâcheux que notre Orateur, après cette première oraison, ait gardé le silence, et qu'il n'ait pas soutenu, de tout le brillant de son éloquence, la conduite contradictoire, qu'il a ensuite tenue. Les gens en place, pour le coup, auraient crevé de joie.

Nous venons de dire conduite contradictoire. Dans le discours on trouve ces propres paroles : « Si l'Exécutif ne demande pas de réductions dans la dépense, il est de notre devoir de demander ces réductions, parce que c'est nous qui sommes les gardiens de la bourse publique. Demandons-les, et soyons assurés que le gouvernement ne

sera pas sourd à nos justes demandes, ou si nous l'aimons mieux, n'accordons que ce que nous jugerons nécessaire ou proportionné à nos moyens, et si la distinction des dépenses en permanentes et locales nous plaît, ne l'adoptons point, mais votons un aide raisonnable, de la somme qui nous paraîtra raisonnable, aux conditions qui nous paraîtront raisonnables."

Après avoir entendu cela de la bouche de Mr. Vallières, on avait lieu de croire qu'il serait un des plus fermes approbateurs de la réduction modique que l'on a ensuite proposée. Cependant lorsqu'il s'est agi de réduire les dépenses, Mr. Vallières a été du très petit nombre de ceux qui n'ont pas voulu la réduction, avant de s'adresser à l'Exécutif d'ici. Nous laissons à toute la sagacité de Mr. Vallières de se tirer de ce pas, et de donner une bonne couleur à une conduite qui s'accorde si bien avec ses paroles. Nous nous rappelons ici une réflexion d'Helvétius, que l'homme qui parle est toujours masqué, et que le masque ne tombe que lorsqu'il commence à agir.

Encore quelques petites contradictions dans la conduite de Mr. Vallières. Tous les citoyens de Québec ont frais à la mémoire, les violentes déclamations de Mr. Vallières, avant et pendant ses dernières élections. Alors, selon ce Monsieur, tous les gens en place étaient des tyrans, des Aristocrates furieux, ennemis du peuple et qui ne cherchaient qu'à l'accabler. Qu'on relise enfin le passage du *Judicieux Hooker* que ce Monsieur a cité, à la fin de son discours, et qu'il ne cite que pour l'appliquer à Monsieur Papineau et aux autres membres qui le soutenaient, et qu'on se rappelle ses tournées dans le faubourg St. Jean avant ses élections, et les discours qu'il tenait aux électeurs, tout en dorant la pilule, on verra qu'il est lui-même compris dans les reproches qu'il fait aux autres. En effet, qui est *Celui qui va ça et là, pour persuader à la populace qu'ils (qu'elle) ne sont pas aussi bien gouvernés qu'ils devraient l'être?* Mr. Vallières avant ses élections. Après cela, que penser d'un homme, qui dans son discours essaie de justifier les gens en place? Est-ce le même homme, qui reproche aux autres d'avoir trahi la cause du pays?

Qui peut donc avoir produit une métamorphose si extraordinaire en la personne de Mr. Vallières? La Chronique Edifiante ou Scandaleuse, rapporte que son Excellence a écrit *trois lettres* à Mr. l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, voilà le seul éclaircissement que l'on puisse avoir. A présent, nous demandons à M. l'Orateur, qu'il nous cite un seul précédent où le Roi ait eu une correspondance privée, avec l'Orateur de la Chambre des Communes; c'était une tâche réservée à notre gouvernement colonial. Dans le Gouvernement Anglais, il ne doit point y avoir de secret, et c'est un crime de Lèse-constitution, qu'un Orateur ait eu une correspondance secrète, avec le gouverneur d'une colonie. Qu'on ne nous dise point que ce n'était pas un secret; ces lettres n'ont

été communiquées qu'aux gens du parti, aucun autre ne les a vues.

*A moins donc, qu'on ne publie ces trois lettres, nous sommes forcés de croire et tout le pays avec nous, que Mr. Vallières s'entendait avec le Gouverneur pour corrompre la Chambre d'Assemblée, et détruire la constitution.*

M. Vallières avance un raisonnement, qui nous surprend étrangement. "L'année dernière, dit-il, il n'y eut aucune difficulté sur le vote de la dépense publique. Qu'est-il donc arrivé depuis l'année dernière qui puisse se justifier l'étrange refus qu'on nous propose?" C'est-à-dire, nous avons fait une bétise l'année dernière, faisons donc la même bétise, cette année. D'ailleurs, n'est-il rien arrivé depuis l'année dernière? la confiance qu'on pouvait encore avoir l'année dernière ne doit-elle pas avoir diminué de beaucoup? La Chambre, par la funeste catastrophe des finances, ne doit-elle pas se défier, plus que jamais, de l'administration? La Chambre, plus que jamais, ne doit-elle pas mériter cette maxime politique que tout homme doit être supposé un fourbe, et agir en conséquence?

Les Ecrivains politiques, dit Hume, ont établi, comme une maxime, qu'en formant aucun système de gouvernement, et en fixant les différentes restrictions et contrôles de la constitution, tout homme doit être supposé fourbe, et n'avoir, dans toutes ses actions autre chose en vue que son intérêt personnel."

C'est au peuple, dans la personne ses représentants, à ne jamais perdre cette maxime de vue. Il doit agir avec les membres de l'administration comme avec des ennemis, qui ne conspirent qu'à sa perte, de là dépend son salut. Ici nous nous permettrons de donner un petit extrait, qui peut très bien s'appliquer à cette colonie.

*Extrait du Voyage aux Iles de Trinidad, de Tobago, de la Marguerite et de Venezuela, par J. J. Dauxion Lavaysse — Tom. II page 43.*

J'ai dit à la page 164 du premier volume, que les habitants actuels de Tobago sont presque tous des Ecossais, nés dans les dernières classes de la société, et que ces gens là ont été les persécuteurs les plus acharnés des Français, et cela pour se partager leurs dépouilles. Ce n'est pas qu'il n'y ait à Tobago quelques familles Anglaises, Ecossaises, Irlandaises et créoles Anglaises respectables. J'y ai même connu quelques Barbadiens très honnêtes gens et qui traitent les Nègres avec humanité, car il y a d'honnêtes gens partout, même à la Barbade, même dans les villes habitées par les pirates des côtes de la Barbarie. Mais à Tobago, comme à la Grenade et à la Barbade, c'est la portion Pirate qui fait la loi.

C'est vraiment une chose merveilleuse, comme ces Trente-six mois Ecossais, ont trouvé le moyen de faire des fortunes considérables dans ces pays, et d'y accaparer toutes les places importantes et lucratives.

Après cela, le même écrivain compare les Ecossais à des Moines mendians.

**MOURUT**—A Londres, le 1er Février, dans la 85e. année de son âge, l'honorable Isaac Ozden, juge de la Cour du Banc du Roi, de Montréal, Bas-Canada.

A Montréal, Jeudi dernier, en couche, Dame Caroline Mittleberger, épouse de Pierre Auger, écuyer, de Montréal.

A St Gervais, le 15 du courant, Laurent Ruel, écuyer, juge à paix.

#### VENTES PAR LE SHERIF.

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES.

Joseph Cyre vs Joseph Pelcau, cultivateur.

Une terre située en la paroisse de Nicolet, dans la concession du Grand St. Esprit, contenant 1/2 de front sur 45 de profondeur.—La vente à la porte de l'Eglise de Nicolet, le 27 Juillet.

Joseph Franchère vs. Louise Boucher de Niverville, veuve David Lukin.

2.800 acres de terre, situés dans le township de Balstrode, formant les Lots 28 premier rang, 30, 25 et 28 troisième rang, 20 et 25 quatrième rang, 21 cinquième rang, 26 septième rang, 14 et 21 huitième rang, 17 neuvième rang, 20 dixième rang et onzième rang, chacun des dits 14 lots contenant 200 acres en superficie.—La vente au bureau du Shérif, le 26 Juillet à Midi.

Thomas Cleveland vs. Stephen Barnard, cultivateur, en sa qualité de curateur à Joshua Fletcher.

Le lot 18 dans le sixième rang du township de Shipton, contenant 150 acres en superficie, à l'exception de 50 acres en superficie, à l'extrémité Sud-Ouest du dit lot.—La vente au bureau du Shérif, le 26 Juillet à 1 heure.

Amos Shirliff vs. Asaph Shirliff, cultivateur, et Charles Frederick Henry Goodhue.

Les lots 3, 4, 15, 17, 18 et 19 dans le septième rang du Township de Compton, et les lots 12, 13, 14, 19, 26 et 2 dans le huitième rang.—La vente au bureau du Shérif le 26 Juillet à 11 heures.

Aaron Porter vs. Donald M'Lean Ecuyer.

Les lots 23, 25, 26 et 27 dans le premier rang du Township de Durham et les lots 26, 27 et 28 dans le second rang, chacun des dits lots contenant 200 acres en superficie.—La vente au bureau du shérif, le 26 juillet à 10 heures.

Pierre Fortier vs. Pierre Lemay, cultivateur.

Une terre située en la paroisse St. Antoine de la Rivière du Loup, à la concession de la Carrière, contenant 3 arpents de front sur 15 de profondeur dans une ligne et 18 dans l'autre, tenant par devant à la Rivière du Loup, avec une maison, grange et autres bâtiments.—La vente à la porte l'Eglise de la paroisse susdite, le 26 juillet à 10 heures.

**AVIS.**—Les soussignés ont une petite partie de vieux Madré particulier de Londres en pipes, barriques et quarts, qu'ils vendront à bas prix pour argent comptant, afin de clore une consignation.

ROGERSON, HUNTER & Co. Québec, 24 Mars 1824.

**TOUTS** ceux qui doivent à la succession de feu LAURENT RUEL, écuyer, ci-devant marchand, en la paroisse de St. Gervais, sont priés d'acquiescer leurs comptes respectifs, entre les mains du soussigné, comme aussi ceux à qui doit la dite succession de p'é-entrer leurs comptes, dûment assermentés, pour liquidation.

LOUIS RUEL, N. P. St. Gervais, 19 Mars 1824

**A** Vendre ou à louer et possession donnée immédiatement.—Une Maison de 35 pieds de long sur 30 pieds de profondeur, nouvellement réparée, avec une grange et étable et autres bâties nécessaires, et un superbe Verger; elle est très avantageusement située pour le commerce, étant qu'à une demie lieue de l'église. Pour plus amples informations s'adresser à

EUCHER DION. Cap St. Ignace, 19 mars 1824.

#### A VENDRE.

**UNE** Maison bâtie en pierre à quatre étages, sise et située dans la rue Couillard, avec des poëles fixes convenablement, une cour étendue, remises, étables, &c.—La maison est en bonnes réparations, ayant été bâtie en 1814. Les termes de paiement seront faciles.—S'adresser à M. THOMAS, propriétaire, chez Madame A. STEPHENS, rue St. Jean.

Québec, 20 Jan. 1824.

#### TERRES A VENDRE.

Dans le Haut et le Bas-Canada.

500 Acres—dans le Township de Godmanchester, Bas-Banada.

100 Acres—dans le Township de Lancaster, Comté de Glengary, District-Est du Haut-Canada.

200 Acres—dans le Township de Roxburgh, Comté de Stormont, District-Est du Haut-Canada.

300 Acres—dans le Township de Cornwall, Comté de Stormont, District-Est du Haut-Canada.

200 Acres—dans le Township de Osgood, Comté de Russell, District-Est du Haut-Canada.

200 Acres—dans le Township de Nepean, Comté de Carlton District de Johnstown, Haut-Canada.

200 Acres—dans le Township de Reach, Comté de York, District-Intérieur, Haut-Canada.

200 Acres—dans la Township de Gainsborough, Comté de Lincoln, District de Niagara, Haut-Canada.

Pour plus amples informations, s'adresser à

ROGERSON, HUNTER & Co. Québec, 31 Dec. 1823.

#### Récemment Publié

Et à Vendre à cette Imprimerie,

OBSERVATIONS

SUR UN ECRIT

INTITULÉ

Questions sur le Gouvernement Ecclésiastique du District de

Montréal.

Par un Prêtre du Diocèse de Québec.

**A** VENDRE,—49 pipes de Madère de Fayal, supérieur.

S'adresser à

HENRY S. CHAPMAN.

N<sup>o</sup>. 9, Rue St. Pierre

29 Oct. 1823.

**A** VENDRE, à bon marché, par le Soussigné, 300 chaldrons du meilleur CHARBON à grille, de Newcastle.

H. GOWEN. 25 Août, 1823

Moulins à Scie à louer ou à vendre,

**A** LOUER pour un an ou plus, DEUX MOULINS à SCIE,

érigés sur la Rivière Noire, à trois lieues environ au-dessus de l'Eglise de Ste. Anne La Parade.—Dans le Moulin du côté de l'Est de la Rivière, il y a en œuvre deux trains d'une scie chacun; et dans celui du côté de l'Ouest une scie de long avec une scie ronde.—Il y a un excellent chemin pour aller aux moulins, et les habitations dans le voisinage sont très-nombreuses, et on peut avoir des pièces en abondance. Et on pourra obtenir le privilège de couper du bois sur quelques terres en arrière si on le requiert.

Aussi,

Un Moulin à Scie sur la Rivière des Chênes, à quelques miles des Forges de Batican.—D'après sa situation on pourra se procurer des pièces à bon marché, ainsi que d'autres avantages.

Si quelque personne s'offre pour acheter tout ou une partie, il sera donné des facilités pour le paiement, par le possesseur actuel qui est en possession de titres du Shérif pour toute la propriété et qui seront transférés à l'acheteur s'il le requiert.—On s'informera à Mr. JAMES S. ROSS, à Ste. Anne, à EDWARD HALE, Port Neuf, ou à

ROGERSON, HUNTER, & Co

Québec, 16 Octobre, 1823.

**R**ECUS de Montréal et à vendre à cette Imprimerie, Histoire abrégée de l'Ancien Testament avec celle de la Vie de Notre Seigneur Jesus Christ, imprimée sur l'édition de Paris de 1818 à l'usage des Ecoles.—Prix en détail, 3s. en douzaine, 30s.

Aussi—Quelques CHANSONNIERS.